



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

URSSAF

Question écrite n° 4049

Texte de la question

M Jean Le Garrec attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le rapport Thomas relatif à l'amélioration des relations employeurs-URSSAF et sur la lettre ministérielle du 17 février 1988. En effet, le rapport Thomas recommandait diverses propositions de simplification de la procédure de contrôles par les unions de recouvrement de sécurité sociale et notamment : l'envoi d'un avis de passage avant tout contrôle hormis les cas exceptionnels, la lutte contre le travail clandestin ; la motivation des conclusions remises à l'issue des contrôles ainsi que des mises en demeure ; un délai de quinze jours au cotisant pour faire connaître à l'issue d'un contrôle sur place ses observations, au lieu de huit actuellement ; l'unification du délai de recours de contestation de la mise en demeure devant la commission de recours amiable, et le délai de délivrance de la contrainte. Ces propositions du rapport Thomas ont effectivement fait l'objet de recommandations ministérielles (lettre du 17 février 1988) mais sans portée obligatoire pour les unions de recouvrement. Il lui demande donc si un projet de décret est actuellement à l'étude afin que ces mesures de simplification et d'amélioration des relations cotisants-URSSAF deviennent effectives.

Texte de la réponse

Reponse. - Certaines des propositions formulées par le groupe de travail présidé par M Claude Thomas, président de l'AFPA, et chargé d'étudier les moyens d'améliorer les relations entre les URSSAF et leurs usagers, ont pu faire l'objet d'une application rapide par la diffusion d'une lettre ministérielle adressée à l'ACOSS le 17 février 1988 et recommandant les actions suivantes : un renforcement des garanties des employeurs, en cas de contrôle par l'URSSAF, par, si possible, un avis préalable de passage et par la communication des conclusions du contrôle ; un recouvrement par lettre amiable en cas de première infraction préalablement à la mise en demeure ; une meilleure explication des motifs de la mise en demeure ; une instruction accélérée des demandes de sursis à poursuite ; une appréciation mesurée du respect des échéances relatives au règlement des cotisations ; la rédaction d'un guide social à l'usage des associations ; une qualification précise de l'avantage en nature que représente le vêtement professionnel ; une amélioration de la communication avec les usagers, notamment en ce qui concerne l'accueil et l'information du public, la clarté des imprimés et les relations téléphoniques. Toutefois ces mesures, de nature non réglementaire, ne peuvent faire l'objet que de recommandations aux URSSAF, organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public, et uniquement soumis à un contrôle de la légalité de leurs décisions. En revanche, les propositions de nature réglementaire doivent faire l'objet d'un décret actuellement à l'étude, portant notamment sur les délais de recours ainsi que sur le système des majorations et pénalités de retard.

Données clés

Auteur : [M. Le Garrec Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4049

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2885